

LE SYSTÈME JUDICIAIRE ET LA JUSTICE CONSTITUTIONNELLE AU CANADA

José WOEHLING

1. – Le système judiciaire canadien et le rôle de la Cour suprême du Canada

Les provinces canadiennes sont chargées de l'administration générale de la justice, y compris la création et l'organisation des tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, et la procédure en matière civile devant ces tribunaux (art. 92,14 de la *Loi constitutionnelle de 1867*). Les tribunaux provinciaux se divisent en deux catégories : les cours supérieures et les cours inférieures. Les cours supérieures comportent une division de première instance (appelée Cour supérieure au Québec et «Cour suprême» dans un certain nombre d'autres provinces) et une Cour d'appel. Elle ont une compétence plénière de droit commun et exercent sur les cours inférieures un pouvoir de contrôle et de surveillance (contrôle de la légalité et de l'excès de compétence). Les cours provinciales inférieures ont une compétence qui se borne à ce qui est prévu dans leur loi constitutive (compétence d'attribution). Au Québec, il s'agit des cours municipales et de la Cour du Québec. Les cours provinciales supérieures ont une compétence de principe pour appliquer le droit tant fédéral que provincial, en première instance et en appel.

Par ailleurs, l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867* attribue au Parlement canadien le pouvoir de créer ses propres tribunaux et de leur donner une compétence exclusive dans certains domaines du droit fédéral, ce qui revient à soustraire ces domaines aux tribunaux provinciaux. C'est ce que le Parlement a fait en établissant la Cour fédérale (qui comprend une division de première instance et une division d'appel) et en lui donnant compétence sur certaines questions qui relèvent de ses lois, notamment les affaires relatives à l'impôt fédéral sur le revenu, la responsabilité de l'État fédéral, le droit d'auteur, les marques de commerce, les brevets, l'amirauté, la citoyenneté et la révision des décisions des organismes et fonctionnaires fédéraux. L'article 101 confère également au Parlement fédéral le pouvoir de créer et d'organiser une cour suprême. Comme la Cour fédérale, la Cour suprême doit donc son existence et sa compétence à une simple loi fédérale, plutôt qu'à la Constitution. Elle a été créée en 1875 comme tribunal général d'appel de dernier ressort pour tout le Canada en matière civile et criminelle, autant pour le droit provincial que fédéral. Une suite de réformes, la dernière datant de 1997, a fait en sorte qu'il n'existe plus que de très rares appels de droit, essentiellement en matière criminelle. Par conséquent, dans tous les autres cas, la Cour doit autoriser les appels; cela lui permet de ne retenir que les affaires qui posent des problèmes juridiques importants et de se spécialiser jusqu'à un certain point dans les affaires de droit public, en particulier les affaires constitutionnelles. En moyenne, la Cour n'accepte que 15 % à 20 % des quelque 450 demandes d'autorisation d'appel qui lui sont présentées chaque année.

Les juges de la Cour fédérale et de la Cour suprême du Canada sont nommés par le gouvernement fédéral¹. Conformément à l'article 6 de la *Loi sur la Cour suprême*, au moins trois des neuf juges de la Cour sont choisis parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure de la province de Québec ou parmi les avocats de celle-ci, de façon à assurer la présence de juges ayant une formation civiliste². Les

¹ Le gouvernement fédéral choisit le plus souvent les membres de la Cour suprême parmi les juges en exercice des cours d'appel provinciales ou de la Cour fédérale. Il arrive cependant que des avocats soient nommés directement à la Cour, sans expérience judiciaire préalable. Enfin, un petit nombre de membres de la Cour ont été professeurs de droit avant d'être nommés à une cour supérieure ou d'appel, puis à la Cour suprême.

² Alors que dans les neuf autres provinces et dans les trois territoires, le droit privé relève de la common law, au Québec c'est le droit civil d'origine française qui continue de s'appliquer depuis 1774 (la coutume de Paris, qui s'appliquait à l'origine, a été codifiée en 1866; le Code adopté cette année-là reproduit le plan du Code Napoléon; il a

juges des cours provinciales inférieures sont désignés par les gouvernements provinciaux. Par contre, les juges des tribunaux provinciaux supérieurs (tant en première instance qu'en appel) sont nommés, conformément à l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, par le gouvernement fédéral et rémunérés par le Parlement fédéral (article 100), bien que la création et l'organisation de ces tribunaux relève des provinces. Ce pouvoir de nomination fédéral des juges des plus importants tribunaux provinciaux constitue une certaine entorse à la théorie du fédéralisme. Il s'explique notamment par le fait que les tribunaux provinciaux sont compétents pour appliquer tant le droit fédéral que provincial en première instance et en appel. À cette occasion, ils se prononcent également sur la constitutionnalité des lois fédérales (ainsi, bien sûr, que sur celle des lois provinciales). La Cour suprême exerce le contrôle de constitutionnalité en dernier ressort.

Le fait que les juges de la Cour suprême soient nommés par le seul gouvernement fédéral, sans participation des autorités provinciales, est très critiqué par les tenants des droits des provinces. Dans la plupart des fédérations, les entités fédérées sont associées à des degrés divers à la désignation des juges constitutionnels ou des membres de la Cour suprême, en particulier grâce au rôle reconnu à la Chambre haute (ou Chambre fédérale)³. Au Canada, diverses propositions de réforme ont été avancées en ce qui concerne la désignation des juges de la Cour suprême, mais sans aucune suite jusqu'à présent. Certaines consistaient à donner un rôle direct aux gouvernements provinciaux en mettant sur pied un processus de nomination conjointe des juges de la Cour suprême par l'exécutif fédéral et l'exécutif provincial. D'autres prévoyaient, en s'inspirant des modèles américain et allemand, un rôle indirect des provinces en soumettant la nomination des membres de la Cour par le gouvernement fédéral à la ratification par une Chambre haute réformée dans laquelle les provinces seraient représentées de façon plus efficace⁴. Enfin,

évidemment été souvent modifié par la suite). En 1867, les francophones du Québec n'ont accepté de se joindre à la fédération canadienne que dans la mesure où ils obtenaient de constituer un État provincial dont ils pourraient contrôler les instruments politiques et qui disposerait des compétences nécessaires à la préservation du caractère distinct de la société québécoise, francophone, catholique et régie par le droit civil. Les provinces se sont en effet vu reconnaître, entre autre, la compétence sur l'éducation, la célébration du mariage, la propriété et les droits civils, l'administration de la justice et la procédure civile et, généralement, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée. Par la suite, les Québécois ont toujours craint pour l'intégrité du droit civil sur un continent régi par la common law, craintes justifiées en particulier par le fait que c'est la Cour suprême du Canada, dont la plupart des juges sont peu familiers avec la tradition civiliste, qui interprète en dernière instance le droit civil du Québec. Pour atténuer ces inquiétudes, la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), c. S-26, prévoit que trois au-moins des neuf membres de la Cour doivent être des juristes québécois.

³ Font précisément exception les fédérations dont le droit constitutionnel est d'inspiration britannique, comme le Canada, l'Australie et l'Inde, où l'autorité exécutive fédérale se voit réserver le pouvoir exclusif de nommer les juges de la Cour suprême.

⁴ Actuellement, les sénateurs canadiens sont nommés par le gouvernement fédéral, ce qui les prive de toute légitimité politique, démocratique ou fédérative et les empêche en pratique d'exercer réellement les importants pouvoirs que la Constitution leur reconnaît. En effet, à peu de choses près, le Sénat possède, en droit, les mêmes pouvoirs que la Chambre des communes élue par la population ; en pratique, cependant, le manque de légitimité politique des sénateurs a fait naître une convention constitutionnelle en vertu de laquelle le Sénat doit s'abstenir de s'opposer aux vœux de la Chambre des communes et du gouvernement. Pour plus de détails, voir : José WOEHLING, «La problématique de la Chambre haute fédérale et la réforme du Sénat canadien», dans *Présence du droit public et des droits de l'homme (Mélanges offerts à Jacques Velu)*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 495-517.

de nombreuses propositions de réforme ont été présentées dans le but de rendre le processus de nomination des membres de la Cour suprême plus transparent et moins susceptible de donner lieu à des influences politiques indues de la part de l'autorité de nomination. Elles portaient notamment sur la création de comités de nomination et sur la mise en place d'un processus de confirmation parlementaire des nominations faites par le gouvernement fédéral⁵.

Avant l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982, les affaires portant sur les questions de fédéralisme (le partage des pouvoirs entre l'État central et les dix provinces) formaient la très grande majorité des décisions constitutionnelles. Entre 1980 et 1990, ces affaires en représentaient encore le tiers. Depuis 1991, leur importance a décliné de façon constante, non parce que les questions de fédéralisme ne sont plus soulevées devant les tribunaux, mais plutôt parce que la Cour suprême a choisi de ne permettre qu'un petit nombre d'appels dans ce domaine. En moyenne la Cour suprême du Canada rend 100 à 120 jugements par an, dont 20 % à 30 % portent sur des problèmes constitutionnels. La plupart des décisions constitutionnelles ont trait à la Charte canadienne, les autres concernant principalement, dans l'ordre d'importance, les droits des peuples autochtones et le fonctionnement du système fédéral canadien. Le reste de l'activité de la Cour concerne son rôle en tant que cour générale de dernière instance pour l'ensemble des domaines du droit canadien, tant fédéral que provincial. Quant aux décisions rendues en vertu de la Charte canadienne, 75% d'entre elles portent sur l'application des droits relatifs au processus judiciaire et au droit pénal. L'importance des affaires de droit pénal dans l'agenda de la Cour s'explique par le fait que le Code criminel canadien prévoit un appel de plein droit d'une décision d'une cour d'appel renversant un acquittement ou déclarant une personne coupable d'un acte criminel et dans laquelle un juge au moins a exprimé sa dissidence sur un point de droit. Par contre, dans les affaires civiles, l'appel doit être autorisé par la Cour suprême. Étant donné que les affaires pénales constituent le plus grand nombre des décisions relatives à la Charte, il n'est pas étonnant de constater que les droits les plus souvent invoqués sont le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (article 7), la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives (article 8), le droit à l'assistance d'un avocat (article 10[b]) et le droit à un tribunal indépendant et impartial (article 11[d]). Les affaires mettant en jeu ces quatre dispositions représentent près des trois quarts des décisions relatives à la Charte rendues par la Cour durant les dernières années.

2. - Les caractéristiques du contrôle de constitutionnalité au Canada

Le système de justice constitutionnelle qui fonctionne au Canada ressemble beaucoup à celui des États-Unis et, au contraire, se différencie nettement du système qui est en vigueur dans la plupart des pays européens, où le monopole du contrôle judiciaire est confié à des tribunaux spécialisés, placés en dehors de la hiérarchie des tribunaux de droit commun. Au Canada comme aux États-Unis, ce sont les tribunaux de droit commun qui exercent ce contrôle, dans le cadre des litiges ordinaires. Par conséquent, devant n'importe quel tribunal, tout plaideur est en droit d'invoquer, au soutien de sa cause, l'inconstitutionnalité d'une norme ou d'un comportement étatiques. Il suffit qu'il ait intérêt à le faire, c'est-à-dire que cet argument soit de nature à l'aider à gagner son procès. Toute personne peut donc, par exemple, contester une accusation pénale en faisant valoir que la loi en vertu de laquelle celle-ci est portée est inconstitutionnelle. Elle peut, de même, dans une affaire civile, contester la constitutionnalité de la loi ou du règlement qui sert de fondement à l'action de la partie adverse (la partie qui désire contester la constitutionnalité d'une loi doit cependant donner avis au Procureur général, qui pourra intervenir). En outre, toute personne peut, de façon préventive, avant même qu'on ait cherché à lui appliquer le texte, demander un jugement déclaratoire pour faire constater l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un règlement si elle satisfait aux exigences relatives à l'intérêt pour agir. Ces exigences ont été considérablement assouplies par la Cour suprême depuis une vingtaine d'années et celle-ci accepte maintenant — en pratique — l'existence d'une véritable action d'intérêt public. C'est-à-dire qu'elle reconnaît à tout

⁵ Pour plus de détails, voir notre chronique de l'actualité constitutionnelle canadienne : (2000) 42 *Revue française de droit constitutionnel* 381-393.

citoyen le droit de contester la validité de n'importe quelle loi, à condition seulement de démontrer qu'il n'existe pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux.

Alors que le système européen amène un jugement direct, rapide et final des questions constitutionnelles par un tribunal spécialisé, le système canadien et américain favorise la multiplication des attaques dirigées contre les politiques législatives devant des tribunaux de première instance. Les juges de ces tribunaux ne maîtrisent pas toujours la complexité des questions juridiques et politiques en jeu et peuvent donc se laisser entraîner à invalider des lois pour des motifs insuffisamment fondés. Il est vrai que de telles décisions pourront être réformées en appel, mais durant tout le temps — souvent considérable — que dureront les procédures, un doute plus ou moins grave sera jeté sur la légitimité des dispositions législatives en cause, que les autorités hésiteront donc à appliquer avec la conviction voulue. En outre, un tel système encourage les avocats peu scrupuleux à invoquer les droits et libertés garantis par la Constitution de façon dilatoire, pour augmenter la longueur et le coût des procédures et, de cette façon, décourager la partie adverse. Parfois même le gouvernement, par peur de déplaire à certains groupes d'intérêt, s'abstiendra de contester des jugements de première instance qui ont invalidé des lois importantes sur la base d'une interprétation contestable de la Constitution.

Il faut également remarquer que la protection des droits et libertés amène les tribunaux à évaluer les revendications conflictuelles des individus et des groupes, les ressources collectives dont dispose la société, et à statuer ensuite sur le mérite respectif de ces revendications pour ce qui est du partage des ressources sociales. Or la façon dont fonctionne le processus judiciaire ne permet pas aux juges d'avoir accès à la masse considérable d'informations nécessaire pour s'acquitter convenablement d'une telle tâche. Ceci est particulièrement vrai dans le contexte judiciaire anglo-saxon où la procédure est de type accusatoire plutôt qu'inquisitoire. Les tribunaux sont donc généralement limités aux moyens de preuve et aux arguments que les parties leur soumettent et ne peuvent eux-mêmes rechercher l'information voulue. D'ailleurs, même si toutes les informations nécessaires leur étaient fournies, les juges n'auraient ni le temps ni la formation nécessaire pour les traiter de façon efficace. On peut également souligner que le processus judiciaire, qui procède par l'évaluation successive de cas particuliers, permet mal la vision d'ensemble et la planification à long terme nécessaires pour trancher adéquatement les questions complexes soumises aux tribunaux dans le cadre du contrôle de constitutionnalité.

Pour pallier ces difficultés institutionnelles, certains proposent une série de réformes pour améliorer la capacité des tribunaux de réunir l'information nécessaire à la solution des questions constitutionnelles, de la traiter et, en outre, de surveiller l'application de leurs décisions et d'en assurer le suivi et l'efficacité. Selon eux, la Cour suprême du Canada devrait engager une équipe de spécialistes des sciences sociales pour l'aider dans l'évaluation des «faits législatifs» et adopter de nouvelles règles de pratique pour se donner la possibilité de réunir elle-même les connaissances et les faits nécessaires, mais qui ne sont pas présentés par les parties. Elle pourrait également nommer des personnes pour veiller à la mise en oeuvre des «ordonnances remédiatrices» qui supposent des changements institutionnels complexes s'étendant sur une longue période de temps. Ceux qui s'opposent à ces propositions de réforme soulignent que, s'il est vrai qu'elles amélioreraient la capacité de la Cour de prendre des décisions éclairées en matière constitutionnelle (*policy making capacity*), elles diminueraient également la spécificité du tribunal par rapport aux organes législatifs et enlèveraient donc à la justice constitutionnelle sa principale raison d'être. Autrement dit, les réformes nécessaires pour améliorer la capacité décisionnelle des tribunaux les feraient ressembler aux corps législatifs, ce qui leur enlèverait leur spécificité par rapport à ces derniers.

Signalons également que, contrairement aux États-Unis, il existe au Canada une procédure d'avis consultatif. Le Cabinet fédéral peut directement s'adresser à la Cour suprême pour lui demander un avis sur toute question constitutionnelle qu'il juge à propos. La Cour rend un avis consultatif qui prend la forme d'un jugement. Dans chaque province existent des dispositions législatives qui prévoient que le gouvernement provincial peut adresser une demande d'avis consultatif à la Cour d'appel. Une fois que celle-ci a donné sa réponse, l'affaire peut être portée en appel devant la Cour suprême. La *Loi sur la Cour suprême* permet à chaque procureur général provincial qui porte un intérêt à la question de se faire entendre; il prévoit que la Cour peut également y autoriser toute personne ou groupe intéressé. La Cour a même le pouvoir discrétionnaire de requérir un avocat de plaider la cause du point de vue d'un intérêt

quelconque qui se trouve atteint et qui n'est pas représenté. Grâce à ces interventions, la procédure revêt en quelque sorte un aspect «contradictoire», bien qu'il n'existe aucun litige à trancher; de cette façon, la Cour se trouve mieux informée de tous les aspects de la question qui lui est soumise. En théorie, un avis consultatif est une simple consultation juridique, mais en pratique il est peu vraisemblable qu'un tribunal adopte dans un litige réel une solution différente de celle qu'il a retenue, sur la même question, dans un avis consultatif; aussi considère-t-on que les questions tranchées dans celui-ci le sont autant que si elles avaient fait l'objet d'un véritable jugement. Durant le premier siècle qui a suivi l'adoption de la Constitution de 1867, un tiers des décisions constitutionnelles fut rendu sous forme d'avis consultatifs; aujourd'hui, la proportion est moins importante. Le principal avantage de la procédure de l'avis consultatif est de permettre au gouvernement de faire déterminer rapidement la constitutionnalité d'une loi, ou même d'un projet de loi, et de soumettre au tribunal toute autre question constitutionnelle (par exemple, l'interprétation d'une disposition de la Constitution). Son plus grand inconvénient réside dans le caractère souvent théorique des questions soumises et dans le manque de données factuelles à la disposition de la Cour, ce qui ne permet pas toujours à celle-ci de trancher la question en toute connaissance de cause. C'est par la procédure de l'avis consultatif que le gouvernement fédéral a soumis à la Cour suprême, en 1996, la question de l'éventuelle sécession du Québec, lui demandant de se prononcer sur les règles juridiques applicables dans un tel cas. La Cour a rendu sa décision en août 1998⁶.

3. - La juridicisation de la vie politique : les effets du contrôle de constitutionnalité sur le fonctionnement du système politique

De façon générale, beaucoup d'observateurs ont noté que la justice constitutionnelle favorise la juridicisation et la judiciarisation de la vie politique. Les acteurs sociaux ont recours, de façon croissante, aux dispositions de la Constitution pour formuler leurs revendications politiques en termes de droits à faire respecter ou à conquérir. De nombreux groupes, qui veulent obtenir la satisfaction d'un intérêt particulier, cherchent désormais à éviter les mécanismes démocratiques, trop ardues et trop coûteux, et considèrent qu'il est plus facile d'obtenir la satisfaction de leurs demandes devant les tribunaux, en les reformulant dans le vocabulaire des droits et libertés. Ils arrivent ainsi à conférer une légitimité à leurs arguments que ces derniers n'auraient pas toujours autrement. Ainsi, par exemple, les commerçants qui n'avaient pas obtenu du pouvoir politique le droit d'ouvrir leurs magasins le dimanche ont reformulé cette revendication, fondée en réalité sur un objectif économique, en invoquant la liberté de religion. N'est-il cependant pas vrai que la plupart des commerçants sont des personnes morales et que ces entités juridiques n'ont pas de religion ? En réalité, sous le couvert de la liberté de religion, c'est la liberté de l'industrie et du commerce qu'on invoquait réellement. Or, celle-ci n'est pas garantie par la Charte canadienne. Pourtant, la Cour suprême a donné gain de cause aux sociétés commerciales requérantes, sur la base de la liberté de religion⁷.

Cette reformulation des enjeux politiques et sociaux dans le langage des droits et libertés entraîne un certain nombre de conséquences indésirables sur le fonctionnement de la vie politique canadienne. En premier lieu, on peut faire remarquer que la rhétorique des droits et libertés confère un caractère absolu et non susceptible de débats à des questions qui sont pourtant traditionnellement considérées comme pouvant faire l'objet de divergences politiques légitimes. Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, si l'on présente la question de l'ouverture des commerces le dimanche comme un problème économique et social ordinaire, il semble évident qu'aucune solution uniforme ne s'impose, étant donné que les conditions objectives et les mentalités peuvent varier grandement à propos d'un tel problème. Si l'on présente la même question comme une affaire de liberté de religion, il devient nécessaire d'adopter une solution universelle et impérative, car il est difficile d'admettre que la liberté de religion puisse être

⁶ Pour un commentaire de cette décision, voir : José WOEHLING, «L'avis de la Cour suprême du Canada sur l'éventuelle sécession du Québec», (1999) 37 *Revue française de droit constitutionnel* 3-27.

⁷ Sur ce sujet, voir : José WOEHLING, «L'actualité constitutionnelle au Canada : La Cour suprême du Canada et la liberté de religion», (2005) 62 *Revue française de droit constitutionnel* 404-418.

moindre dans certaines provinces ou dans certaines municipalités que dans d'autres. Le recours systématique au discours des droits de la personne a donc avoir pour effet «pervers» de rendre beaucoup plus difficiles les compromis politiques sur des questions à propos desquelles il n'existe pourtant aucun consensus social. La place croissante du discours des droits de l'homme entraîne également des conséquences regrettables sur le comportement des décideurs politiques. Ceux-ci adoptent souvent une attitude défensive en intégrant par anticipation, dans leurs calculs ou dans leur programme législatif, l'intervention appréhendée du juge constitutionnel. Le législateur et les autorités réglementaires s'autocensurent pour respecter ce qu'il croient être les prescriptions de la Charte des droits et libertés. Les choix politiques se voient donc restreints par des contraintes constitutionnelles réelles ou imaginaires. Dans d'autres cas, l'invocation de la contrainte constitutionnelle permet aux acteurs politiques d'esquiver des choix impopulaires ou difficiles et de se retrancher avantageusement derrière les tribunaux, auxquels revient alors la responsabilité de trouver une solution. Parfois, l'intervention du juge constitutionnel a pour effet d'amener le législateur à adopter une attitude purement «réactive» et se contenter d'une nouvelle mouture, moins efficace, d'une politique pourtant socialement nécessaire. Ainsi, après une décision invalidant des textes fédéraux limitant la publicité pour le tabac⁸, le Parlement canadien s'est plié aux directives de la Cour en adoptant une nouvelle version, édulcorée, de cette politique. Pourtant, la décision avait été rendue par une courte majorité de cinq juges contre quatre et la majorité s'était appuyée sur une interprétation pour le moins contestable de la Constitution en considérant que celle-ci protégeait le droit de faire de la publicité pour un produit nocif pour la santé.

Cependant, il serait faux de conclure que le contrôle de constitutionnalité n'entraîne que des effets négatifs pour le fonctionnement du système démocratique. Dans certains cas, les décisions des tribunaux sont venues forcer le législateur à modifier des dispositions désuètes ou injustifiées qui empêchaient la participation de certaines catégories de citoyens au mécanisme électoral (par exemple, les juges, les détenus et certaines catégories de personnes handicapées). Sous l'influence de la Charte, d'autres modifications législatives ont été adoptées pour permettre le vote par procuration ou par correspondance, qui n'était pas prévus auparavant. La Charte a également servi à contester, avec succès, des découpages électoraux qui entraînaient des résultats inéquitables et injustes. Enfin, de façon plus générale, on constate qu'un certain nombre de groupes défavorisés, comme les femmes, les homosexuels, les handicapés ou encore les minorités francophones vivant en dehors du Québec, ont réussi à réaliser, en invoquant la Charte devant les tribunaux, des progrès qui n'auraient sans doute pas été possibles par le biais du processus politique, ou alors seulement de façon plus lente et plus ardue⁹. D'ailleurs on considère souvent que les tribunaux sont justifiés d'adopter une attitude plus interventionniste à l'égard des législations qui ont pour effet d'empêcher — ou de rendre plus difficile — la participation de certains groupes au processus démocratique. La même chose est vraie des lois résultant d'un fonctionnement défaillant de ce processus, ou encore qui sont défavorables à des groupes sociaux défavorisés qui manquent de moyens politiques pour faire valoir leurs intérêts. En d'autres termes, si les juges ne doivent pas imposer leurs propres valeurs, ils doivent cependant s'assurer que le processus démocratique fonctionne de façon à permettre la représentation de tous les intérêts, y compris ceux des groupes minoritaires ou marginalisés. Dans une telle optique, le contrôle judiciaire ne contredit pas le principe démocratique de la représentation, mais au contraire le renforce¹⁰. Il y a là l'idée que l'intervention d'un organe peu démocratique comme les tribunaux se justifie précisément quand le processus représentatif fonctionne mal ou quand les majorités démocratiques abusent de leur pouvoir à l'égard de groupes minoritaires ou de groupes autrement dépourvus d'influence. Il n'est donc pas étonnant de constater qu'il s'agit d'un

⁸ *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (P.G.)*, [1995] 3 R.C.S. 199.

⁹ José WOEHLING, «L'actualité constitutionnelle au Canada : La Cour suprême du Canada et les droits à l'égalité», (2003) 56 *Revue française de droit constitutionnel* 819-833.

¹⁰ Pour une présentation classique de ce point de vue, voir: John Hart ELY, *Democracy and Distrust : A Theory of Judicial Review*, Cambridge, Harvard University Press, 1980.

argument qui revient fréquemment dans les décisions de la Cour suprême du Canada pour légitimer l'exercice de la justice constitutionnelle.

Sistemul judiciar și justiția constituțională în Canada

Rezumat

După o descriere generală a sistemului judiciar canadian și a rolului Curtii Supreme din Canada, acest studiu prezintă caracteristicile controlului constituționalității în Canada, unde tribunalele de drept comun, mai degrabă decât o curte constituțională specializată, exercită acest control în cadrul litigiilor ordinare. Studiul examinează apoi « juridizarea » și « judiciarizarea » vieții politice și democratice, care decurg din controlul de constituționalitate, în principal din cel întemeiat pe protecția drepturilor și libertăților, precum și argumentele invocate de Curtea Supremă din Canada pentru a legitima exercitarea justiției constituționale.